

Date de dépôt : 5 mai 2011

Rapport

de la Commission fiscale chargée d'étudier le projet de loi de MM. Claude Marcet, Jacques Pagan, Gilbert Catelain, Jacques Baud, André Reymond, Georges Letellier, Robert Iselin et Yvan Galeotto modifiant la loi sur les taux d'intérêts dus sur les créances fiscales (D 3 55) et la loi générale sur les contributions publiques (D 3 05)

Rapport de M^{me} Mathilde Captyn

Mesdames et
Messieurs les députés,

Déposé par le groupe UDC le 15 avril 2003, ce projet de loi a occupé la Commission fiscale à des moments différents, soit les 6 janvier 2004, 28 novembre 2006, 29 mai 2007, ainsi que les 9 et 23 juin 2009, sous les présidences de MM. Claude Blanc, Alain Meylan et Michel Forni.

Le Département des finances était représenté lors de ces séances par :

- M^{me} Martine Brunschwig Graf et M. David Hiler, conseillers d'Etat chargé du DF ;
- M. Stéphane Tanner, directeur général de l'AFC, DF ;
- M^{me} Arlette Stieger et M. Philippe Dufey, DF ;
- M^{me} Claire Vogt Moor, affaires fiscales, DF ;
- M^{mes} Stéphanie Kuhn et Mina Prigioni, MM. Jean-Luc Constant et Gérard Riedi, procès-verbalistes.

Nous remercions toutes ces personnes pour leur collaboration active et l'apport de leurs compétences aux travaux de la commission.

Présentation du projet et discussion de la commission

Le premier signataire présente son projet de loi en expliquant que son but consiste à faire courir les intérêts moratoires en cas de non-paiement des acomptes provisionnels à partir de l'année N+1, afin de ne pas péjorer la situation financière de sociétés qui n'auraient pas encore bouclé leur comptabilité. En effet, d'après lui certaines sociétés, en particulier des sociétés internationales, ne peuvent pas matériellement boucler la comptabilité d'une année N avant le moins de juin de l'année N+1. Il s'agit donc de faire en sorte que l'administration s'adapte à ce que peuvent produire ces sociétés, et surtout à quand elles peuvent le produire.

Or, le projet discuté en commission au moment de l'étude du présent projet de loi (c.f. PL 10039 sur la perception de l'impôt) propose de faire courir des intérêts moratoires à partir de l'année fiscale N, ce qui ne va pas d'après lui.

Le conseiller d'Etat estime que l'ampleur du problème devrait permettre de voir les choses plus sereinement. En réalité, si le groupe international possède des liquidités et qu'il verse à l'Etat plus qu'il ne doit, il peut obtenir davantage que sur un compte de liquidités. S'il ne dispose pas de liquidités, il a intérêt à se voir facturer du 2,7 % par l'Etat plutôt que du 6,5 % en crédit commercial. Il faut ainsi comprendre que ce système, permettant à Genève d'être plus généreux que les autres cantons romands, est un choix économique. L'Etat ne veut juste pas payer plus que le taux moyen de la dette. Certains cantons suisses alémaniques sont, eux, restés à 2% pour les intérêts dus par le contribuable et les intérêts dus par l'Etat. Il explique que plus le taux est élevé, plus il est favorable à des entreprises qui de toute façon doivent avoir des liquidités qui ne sont pas rémunérées. De plus, le taux visé (appliqué depuis l'entrée en vigueur du PL 10039) n'est pas usurier et il ne péjore pas les conditions de petites entreprises ou d'individus dans des situations difficiles. Enfin, il souligne que le but est que les contribuables s'acquittent de leurs impôts et non pas de leur faire mal.

Des commissaires suggèrent donc à l'auteur du projet de loi de retirer le présent projet de loi, ce qu'il refuse.

Son ancien groupe, l'UDC, est en revanche en faveur du retrait du projet de loi.

Vote d'entrée en matière

Le président met aux voix l'entrée en matière sur le PL 8990.

Pour :	–
Contre :	11 (1 MCG, 2 L, 2 R, 2 PDC, 1 Ve, 3 S)
Abstentions :	2 (2 UDC)

L'entrée en matière est refusée. La catégorie des extraits est suggérée par les commissaires.

Conclusion

L'entrée en matière du projet de loi 8990 a été refusée par une large majorité de la Commission fiscale, de plus le sujet a été traité par le projet de loi 10039 qui est entré en vigueur depuis, nous vous engageons donc, Mesdames et Messieurs les Députés, à refuser l'entrée en matière de ce projet de loi.

Projet de loi

(8990)

modifiant la loi sur les taux d'intérêts dus sur les créances fiscales (D 3 55) et la loi générale sur les contributions publiques (D 3 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article 1

La loi sur les taux d'intérêts dus sur les créances fiscales, du 12 février 1993, est modifiée comme suit :

Article unique (nouvelle teneur)

¹ Le taux de l'intérêt légal dû sur les créances de droit public est celui du Libor à 3 mois, majoré de 0,5 %, valeur 1^{er} janvier de l'année d'exigibilité.

² Ce taux s'applique pendant toute l'année civile aux créances fiscales, taxes, amendes et frais échus avant ou pendant cette année.

³ Le taux d'intérêt applicable au début d'une poursuite pour dettes reste toutefois valable jusqu'à son issue.

⁴ L'arrêté du Conseil d'Etat relatif à l'application de la loi sur les taux d'intérêts dus sur les créances fiscales (D 3 55.03) est caduc avec effet au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la présente loi entre en vigueur.

Article 2

La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, est modifiée comme suit :

Art. 364 Intérêts moratoires (nouvelle teneur).

¹ Les montants des impôts, taxes, majorations, frais et amendes portent intérêt au taux fixé dans la loi sur les taux d'intérêts dus sur les créances fiscales (D 3 55).

² Aucun intérêt ne court durant la période fiscale à laquelle les sommes dues sont rattachées.

³ L'intérêt court à compter du jour qui suit l'année civile écoulée postérieurement à la période fiscale concernée (N+1).